

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

MARTINIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

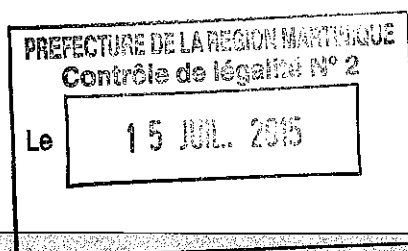
Séance du vendredi 26 juin 2015

NOMBRES DE MEMBRES				
En exercice	Présents	Votants		
35	26	29		
		Dont procurations		
		05		
VOTES				
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas pris part au vote
29	29	00	00	02

Date de la convocation
18/06/2015Date d'affichage
19/06/2015

Objet de la Délibération

GOVERNANCE

**Prime de responsabilité des
emplois administratifs de direction**Président de Séance :
Luc CLEMENTE, MaireSecrétaire de Séance :
Cémiane MOUTOUCOUMARO

L'an deux mille quinze et le **vingt-six juin** le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Luc CLEMENTE, le Maire.

Étaient présents : MM Luc CLEMENTE, Fred DERNE, Marie GARON, Émile GONIER, Yolène LARGEN-MARINE, Félix CATHERINE, Éric JULTAT, Raphaël BORDELAIS, Patrick FLERIAG, Cémiane MOUTOUCOUMARO, Gérard CHAUVET, Danielle MINIETTI épouse RAYMOND, Antoine JEAN-BOLO, Joseph Armand BRAY, Marie-Claude RAQUIL, Sainte-Claire JANVIER, Dominique CUPIT, Charles ANIN, William PAULIN, Nicole DUFEAL, Maurice JOSEPH-MONROSE, Marie Victor PAIGERAC, Patrice CHARLEBOIS, Marinette TORPILLE, Christophe AGELAN, Léone VAILLANT Épse BARDURY.

Absents excusés : MM Christine ALIKER, Arlette BRAVO-PRUDENT, Christiane ROY-BELLEPLAINE épouse CLEMENTE, Josiane NAPOLY épouse PUJAR, Laurie ABAUL, Maryse SOUFFLEUR épouse AUGUSTE-CHARLERY, Renaud SAINT-ALBIN.

Absents : MM Philippe TAIEB, Max ORVILLE.

Procurations : MM Christine ALIKER, Christiane ROY-BELLEPLAINE épouse CLEMENTE, Josiane, NAPOLY épouse PUJAR, Laurie ABAUL et Maryse SOUFFLEUR épouse AUGUSTE-CHARLERY, ont respectivement donné procuration à Raphaël BORDELAIS, Charles ANIN, Marie-Claude RAQUIL, Patrice

**PRIME DE RESPONSABILITE
DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

À la demande de monsieur le Maire, madame Marie-Claude RAQUIL indique que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

À la lumière des recommandations des services de la perception, il est nécessaire pour l'assemblée délibérante de régulariser le versement de la Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction (P.R.E.A.D.) versée au Directeur Général des Services de la collectivité de Schœlcher.

I – Principe de la prime de responsabilité

Le décret n° 88-631 du 06 mai 1988 modifié autorise les collectivités territoriales à attribuer une prime de responsabilité à leur Directeur Général des Services afin de prendre en compte, sur le plan indemnitaire, la mission particulière qui est confiée à ce collaborateur aux responsabilités étendues.

Cette prime dite « prime de risque » est liée au poste et peut être accordée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction placés à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local.

Aussi, le régime P.R.E.A.D. peut être alloué aux agents fonctionnaires et non titulaires de la fonction publique qui sont notamment affectés à un emploi de Directeur Général des Services.

II – Mise en œuvre de la prime de responsabilité

Les conditions de mise en œuvre de la P.R.E.A.D. nécessitent *l'adoption de son principe par une décision du conseil délibérant*. La prime est fixée à 15% maximum du traitement soumis à retenue pour pension, c'est-à-dire le traitement indiciaire brut plus la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire).

La décision d'attribution doit faire l'objet d'un arrêté individuel en faveur du bénéficiaire.

Cette prime payable mensuellement, est liée à l'exercice effectif des fonctions, et se verra donc interrompue lorsque l'agent cessera ses fonctions, même temporairement sauf en cas de congés annuel, congé maternité, congé de maladie et accident de service.

Un agent bénéficiaire de l'indemnité et en congés au titre de son compte épargne-temps, continue à percevoir sa prime.

En cas d'intérim assuré pour son remplacement, et pour un motif autre que ceux évoqués ci-dessus, l'agent remplaçant pourra prétendre au versement de l'indemnité sous réserve qu'il soit Directeur Général Adjoint ou Directeur Adjoint d'un établissement public local.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de madame Marie-Claude RAQUIL et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de régulariser le principe du versement de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction au Directeur Général des Services de la collectivité de Schœlcher ;**

- de régulariser le principe du versement de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction au Directeur Général adjoint de la collectivité de Schœlcher, en cas d'intérim assuré pour le remplacement du Directeur Général des Services.
-

Pour extrait certifié conforme,
Schœlcher, le

Le Maire


Luc CLEMENTE

